Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2025-251

Pétitionnaire : société HELI-MAX, Groupe SAF Hélicoptères
Adresse : Aérodrome de Saint-Crépin - 05600 Saint-Crépin
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : alevinage des lacs de haute-montagne
Localisation : lacs des Hommes inférieur et supérieur (commune de Val d'Oronaye)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n° 2023-03 en date du 23 mai 2023 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023-2025,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2025-248 du 10 juillet 2025 autorisant l'Association La Truite de l'Ubaye à procéder à des introductions d'alevins dans les Lacs des Hommes situés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de survol reçue le 1er juillet 2025 de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – La Truite de l'Ubaye, représentée par son président Monsieur CALVIGNAC Christian,

Considérant que la demande concerne des héliportages nécessaires aux alevinages des lacs d'altitude pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la date envisagée du survol, les grands rapaces rupestres dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société Héli-Max, représentée par Monsieur GAILLARD Maxime, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, dans l'objectif d'héliporter des alevins d'ombles chevaliers à des fins de mise en valeur halieutique des lacs des Hommes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : GAILLARD Maxime
type d'appareil : Ecureuil AS 350
n° de l'appareil : F-HDIO

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

Le survol au-dessus de la crête du quartier d'août est réalisé à plus de 300m sol.

Le survol des « zones de sensibilité particulière (faune sauvage) » situées en dehors du cœur de parc national est interdit au titre de la présence d'espèces protégées.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre total de rotations autorisées : **1 rotation.**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **19 juillet 2025.**

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération après cette date (26 juillet 2025) est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel.

Contact - service territorial « Ubaye Verdon »
chef de S.T : FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 10 juillet 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



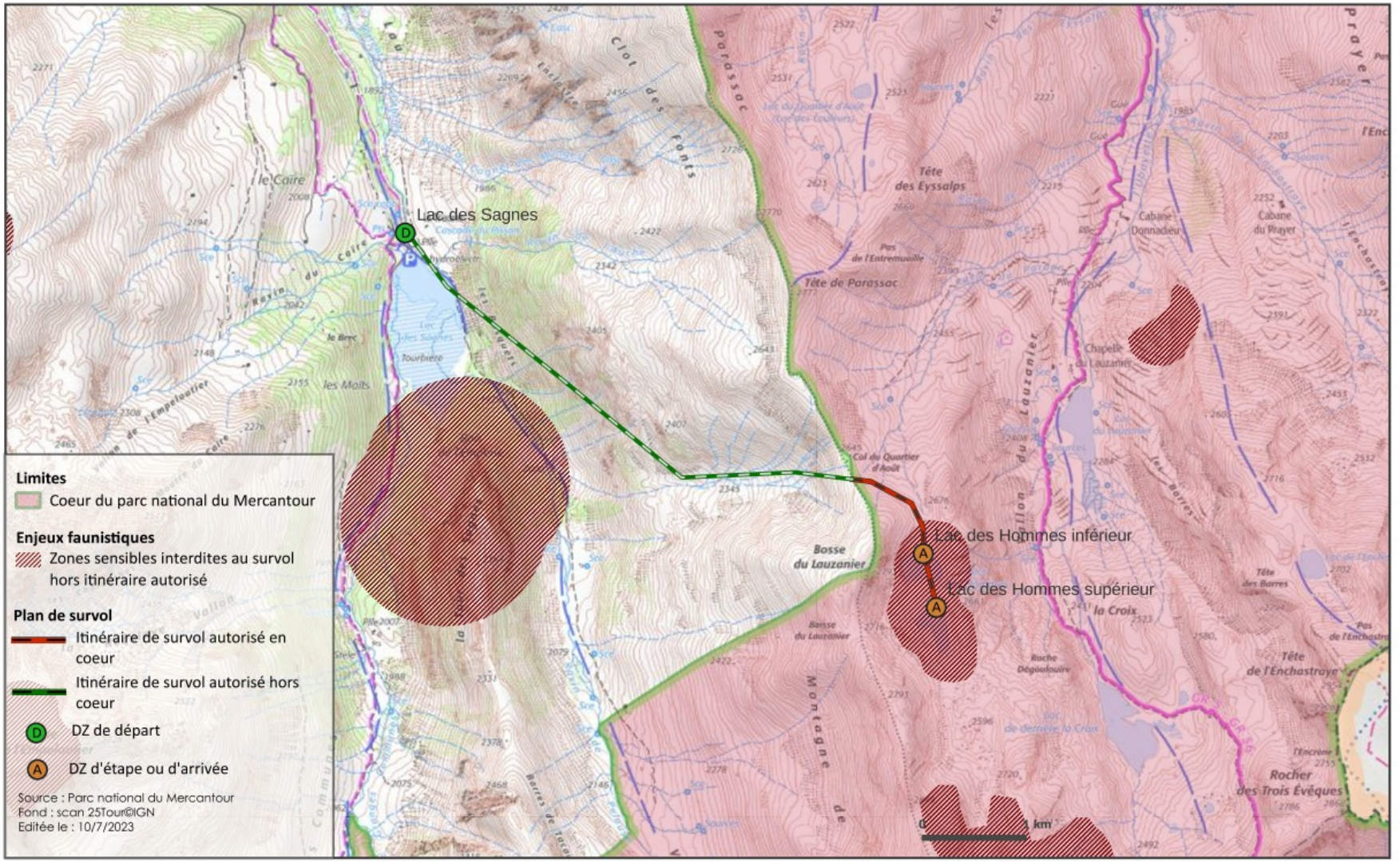
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Ubaye-Verdon - antenne Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

ANNEXE - DECISION N° 2025-251

PLAN DE VOL "DZ LAC des SAGNES" --> "DZ LACS des HOMMES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.